

La loi sur le vin sans alcool en Allemagne

Hans H. Hieronimi, avocat, Coblenze

1. Le marché allemand

Les habitudes des consommateurs ont radicalement changé en raison des campagnes contre la consommation d'alcool, d'une plus grande préoccupation pour les problèmes de santé et de forme et des propositions visant à interdire complètement l'alcool au volant. La vente de boissons alcooliques connaît une baisse continue dans le monde entier. Cependant, la demande pour des boissons peu ou non alcoolisées continue d'augmenter, tant à l'échelle nationale qu'internationale.

Les producteurs de boissons alcooliques doivent tenir compte de cette tendance des consommateurs. Une adaptation à de nouvelles conditions du marché est devenue nécessaire pour regagner les parts de marché perdues en offrant un éventail plus large de nouvelles boissons légères, peu ou non alcoolisées.

Ces dernières années, les brasseries ont réussi une pénétration du marché par ce moyen. La bière sans alcool réalise maintenant 3% de parts de marché.

On s'attend à des résultats encore meilleurs pour la production de boissons sans alcool ou peu alcoolisées dans l'industrie du vin. Depuis des dizaines d'années maintenant, il existe une tradition de production de vin non alcoolisé en Allemagne. Depuis 1908 les producteurs de vin de Rudesheimer, les Jung, dans le Land de Hesse, ont la licence pour produire du vin sans alcool. Depuis, ils produisent des vins sans alcool surtout destinés à l'exportation et une faible proportion pour le marché intérieur. Ce n'est que depuis le milieu des années quatre-vingts qu'on observe un fort intérêt pour la production de vins peu alcoolisés en Allemagne. Depuis, beaucoup de producteurs allemands de vins et de pétillants ont pris en charge la production et la commercialisation de vins et de pétillants sans alcool ou peu alcoolisés.

En 1991 près de 3,4 millions de bouteilles de 0,75l ont été mises en vente, en 1992 on en comptait approximativement 4,3 millions et en 1993 environ 6,1 millions. Les années suivantes, on a cependant constaté une légère baisse du chiffre d'affaires.

En Allemagne, la base légale de ce nouveau marché est une réglementation qui est unique au monde. Il n'y a qu'en Allemagne que des dispositions légales

The law on alcohol-free wine in Germany

Hans H. Hieronimi, Lawyer, Koblenz

1. the market in Germany

Consumer behaviour has changed radically due to campaigns against alcohol consumption, greater awareness of health and fitness and the demands for a complete alcohol ban on road users. The sale of alcoholic beverages is experiencing a continuous worldwide decline. However, the demand for alcohol-free, low-alcohol and soft drinks is constantly rising on both a national and international scale.

Producers of alcoholic beverages must react to this trend in consumer behaviour. An adjustment to new market conditions has become necessary in order to win back lost market shares through an additional range of soft, low-alcohol and alcohol-free beverages.

In the past few years breweries have achieved market penetration by doing so. Alcohol-free beer sales have now reached a 3 per cent market share.

Ever greater emphasis is placed on the production of alcohol-free and low-alcohol beverages in the wine industry. For many decades now there has been a tradition of alcohol-free wine making in Germany. Since 1908 the Rudesheimer wine producers - Jung, in the county of Hessen, have had the patent to produce alcohol-free wine. Since then they have been producing alcohol-free wines mainly for export, and a small percentage for the domestic market. Only in the mid-eighties did a boom in interest in the production of wines with a low alcohol content take place in Germany. Since then many German producers of wine(s) and sparkling wines have assumed the production and marketing of alcohol-free, low-alcohol and sparkling wines.

In 1991 roughly 3.4 million 0.75l bottles were put on the market, in 1992 approximately 4.3 million and in 1993 about 6.1 million. Subsequent years, however, have seen a slight fall in turnover.

In Germany the legal basis for this development is a regulation which is unique in the world. Only in Germany is there legal provision - in Article 47 of the "WeinVO" (German regulations on the production of wine) - for the regulation of the production and description of alcohol-free and low-alcohol wines.

(article 47 de la 'Wein VO', réglementation allemande sur la production de vin) déterminent les règles de production et la description de vins sans alcool et peu alcoolisés.

Cette loi permet la production et la commercialisation de:

1. vin sans alcool avec une teneur en alcool inférieure à 0,5% du volume (c'est-à-dire de 0 à 0,49%);
2. vin peu alcoolisé avec une teneur en alcool comprise entre 'moins de 4% du volume et au moins 0,5%' (c'est-à-dire de 0,5 à 3,9% vol.);
3. boissons pétillantes fabriquées à partir de vin sans alcool;
4. boissons pétillantes fabriquées à partir de vin peu alcoolisé.

2. Le vin sans alcool et la loi communautaire

Dans le droit communautaire, le terme de 'vin sans alcool' est inconnu. Selon l'article 43 VO (CEE) n° 2392/89, le terme de 'vin' peut être seulement utilisé pour des produits qui correspondent à la définition donnée à l'annexe I, n° 10 du VO (CEE) n° 822/87. Selon cette définition, le vin est 'le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique totale ou partielle, de raisins frais foulés ou non, ou de moût de raisin'. La Cour de Justice européenne a expressément déclaré dans une de ses décisions de cour du 25 juillet 1991 (C-75/90, ministère public contre Roger Guitard) qu'une boisson qui est produite par extraction d'alcool à partir d'un vin et commercialisée en France sous l'étiquette 'vin sans alcool', n'est pas du vin selon le sens de la définition ci-dessus. Cependant, l'article 47 de la Wein VO est en accord avec le droit communautaire: l'article 23 section 2 VO (CEE) n° 2392/89 permet aux Etats membres d'utiliser "d'autres combinaisons de termes qui utilisent le mot 'vin'". Cette disposition a été établie en raison des pressions exercées par la République fédérale d'Allemagne à cette époque, pour garantir le terme de 'vin sans alcool' dans la loi européenne, terme qui a été utilisé en Allemagne pendant des années. Cette réglementation, qui est définie plus en détail à l'article 24 section I, lit. b VO (CEE) n° 3209/90, sert de base à l'autorisation prévue à l'article 26 section 3 paragraphe 1 de la 'WeinG' (loi allemande sur le vin). L'article 47 de la Wein VO est basée sur cet article de la WeinG. La décision de la Cour de Justice européenne du 25 juillet 1991 ne concerne que la position légale en France et, d'une façon générale, dans les pays membres qui n'appliquent pas l'autorisation de l'article 43 section VO (CEE) n° 2392/89.

This regulation permits the production and marketing of:

- 1) alcohol-free wine with an alcohol content below 0.5 per cent volume (namely from 0 - 0.49% vol.);
- 2) low-alcohol wine with an alcohol content "less than 4 per cent volume and at least 0.5% vol. (namely from 0.5 - 3.9% vol.);
- 3) sparkling drinks made from alcohol-free wine; and
- 4) sparkling drinks made from low-alcohol wine.

2. alcohol-free wine and EC law

The term "alcohol-free wine" is not recognised under EC law. According to Article 43 VO (EEC) n° 2392/89, the term "wine" may only be used for products which are in accordance with the definition in annexe 1, n°10 of the VO (EEC) n°822/87. According to this definition, wine is "the product which is wrought solely from the complete or partial alcoholic fermentation of freshly crushed grapes or grape must". The European Court of Justice expressly stated in its court decision on 25.07.1991 (C-75/90, Ministère Public vs. Roger Guitard) that a drink which is produced through the extraction of alcohol from wine and marketed in France under the description of "vin sans alcool" is not wine in the sense of the aforementioned definition. Nonetheless Article 47 of the WeinVO is in accordance with EC law: Article 23 section 2 VO (EEC) n°2392/89 permits member states to use "other combined expressions which incorporate the word 'wine'". This provision was created due to pressure from the Federal Republic of Germany at that time in order to secure the term "alcohol-free wine" in EC law - a term which has been used in Germany for years. This regulation, which is defined in more detail in Article 24 section 1 lit. b VO (EEC) n°3209/90, is the basis for the authorisation in Article 26 section 3 subsection 1 of the WeinG (German law on wine). Article 47 of the WeinVO is based on this article of the WeinG. The ruling of the European Court of Justice on 25.07.1991 relates solely to the legal position in France and generally in those member states which did not make use of the authorisation in Article 43 section 2 VO (EEC) n°2392/89.

3. production procedures

Producers do not have free choice of the technical procedures they employ for extracting alcohol. The production procedures are detailed at the end of Article 47 WeinVO. According to this article only a gradual extraction using the following methods is permitted: thermal extraction; membrane extraction, through which volume reduction of only 25 from one hundred may set in; extraction with liquidised carbon dioxide or, in the case of a partial

3. Procédures de production

Les producteurs n'ont pas le libre choix des procédés techniques qu'ils emploient pour extraire l'alcool. Ces procédés sont détaillés à la fin de l'article 47 Wein VO. Selon cet article seule une extraction progressive obtenue avec les méthodes suivantes est permise: extraction thermique; extraction par membrane, grâce à laquelle une réduction du volume de seulement 25% peut être obtenue; extraction par gaz carbonique liquéfié ou, dans le cas d'une extraction partielle d'alcool, par le mélange de vin sans alcool avec du vin. Le législateur ne décrit pas de procédé particulier pour réduire la teneur en alcool mais il utilise des termes techniques génériques ce qui laisse aux producteurs une certaine flexibilité, de sorte qu'une évolution dans les techniques ne nécessite pas un changement de la loi VO. Particulièrement au cours de ces dernières années, des progrès importants ont été faits dans le domaine des techniques d'extraction d'alcool qui permettent la production d'un produit de grande qualité avec un goût satisfaisant.

Quel que soit le procédé, il reste un problème: il faut extraire l'alcool du vin tout en préservant autant que possible l'arôme spécifique du vin. En pratique, seuls les procédés qui conservent habituellement le goût fruité et vineux du vin d'origine ont eu du succès. Ainsi, il est devenu clair que les vins avec un arôme et un bouquet typiques sont particulièrement adaptés à la production de vin sans alcool.

Les boissons pétillantes, selon l'article 47 Wein VO, sont, en ce qui concerne le goût, particulièrement intéressantes dans ce contexte puisque l'acide carbonique masque certaines propriétés indésirables. Ce produit a été favorablement accueilli sur le marché.

Dans la production de vin peu alcoolisé, 'le mélange de vin sans alcool et de vin' est autorisé à la place du procédé d'extraction de l'alcool. Il est techniquement possible de produire de telles boissons grâce à l'extraction partielle d'alcool. Cependant, les boissons obtenues ne sont pas toujours correctes.

Les boissons pétillantes obtenues à partir de vin sans alcool ou celles fabriquées à partir de vin peu alcoolisé sont produites comme suit: le vin sans alcool ou peu alcoolisé est fermenté ou on rajoute de l'anhydride carbonique de façon à produire des bulles. Le seuil d'anhydride carbonique ('écume pétillante', en anglais *frothy head*) qui doit être maintenu n'est pas stipulé.

extraction of alcohol, through mixing alcohol-free wine with wine. The legislator does not describe the particular process of reducing the alcohol content but uses generic technological terminology to allow producers a certain flexibility, such that not in each particular development procedure does a change of the VO become necessary. Especially in the past few years, important progress has been made in the field of alcohol extraction technologies which facilitate the production of a high quality product with a convincing taste.

In all the procedures there is the common problem of having to extract the alcohol from the wine while at the same time maintaining the aroma specific to that wine as far as possible. In practice only those procedures which generally conserve the fruity and winy taste of the original wine have been successful. In this context, it has become clear that wines with a typical aromatic taste and bouquet are especially suitable for the production of alcohol-free wine.

Sparkling drinks, according to Article 47 WeinVO, are, as regards taste, especially attractive in this context since the carbonic acid masks certain undesirable properties. This product has had a positive reception from the market.

In the production of low-alcohol wine, "mixing alcohol-free wine and wine" is permitted as an alternative to the process of extracting alcohol. It is technically possible to produce such drinks through partial extraction of alcohol; however, the resulting beverages are not always ideal.

Sparkling drinks made from alcohol-free or low-alcohol wine are produced as follows: alcohol-free wine or low-alcohol wine is fermented or carbon dioxide added to produce bubbles. It is not stipulated that a fixed carbonic acid excess ('frothy head') should be maintained.

There are special regulations in Article 47 WeinVO concerning the admissibility of adding water or sweeteners to wine. Adding water during the production process is expressly prohibited. Only Saccharose, grape must or rectified concentrated grape must may be used for sweetening.

4. labelling problems

According to Article 47 WeinVO the drinks may be marketed only if their respective market descriptions are "indicated on the bottles, containers, packaging, wine lists and pricelists". That must be done in characters/fonts of the same type, colour and size, in such a way that the market

Il existe des dispositions spéciales dans l'article 47 Wein VO qui concernent la possibilité d'ajouter de l'eau ou des édulcorants dans le vin. L'ajout d'eau au cours de la fabrication de telles boissons est strictement interdit. Seuls la saccharose, le moût de raisin ou le moût de raisin concentré rectifié peuvent être utilisés comme édulcorants.

4. Problèmes d'appellation

Selon l'article 47 Wein VO, les boissons peuvent être commercialisées seulement si les descriptions respectives de marché sont 'indiquées sur les bouteilles, les conteneurs, les emballages et les listes de vins et de prix'. Cela doit être fait en caractères/fonts de type, couleur et taille identiques, de telle façon que la description de marché se distingue nettement des autres informations. Cette règle a pour but d'empêcher la confusion entre le vin ou le vin pétillant.

Il est expressément interdit d'indiquer le cépage, le cru, ou de faire toute référence à l'origine sur les étiquettes de 'vin sans alcool' et de 'boissons pétillantes produites à partir de vin sans alcool'. Dans le cas du 'vin peu alcoolisé' ou 'des boissons pétillantes fabriquées à partir de vin peu alcoolisé', cette interdiction ne s'applique que pour l'indication du cru et de l'origine. La nécessité de ces interdictions est controversée. Jusqu'à ce que l'article 47 Wein VO (1 septembre 1995) soit appliqué, la commercialisation de vin sans alcool, avec l'interdiction du cépage et surtout de l'origine, était autorisée selon l'article 21 Wein VO 1971 - en vigueur jusqu'à cette date. Les producteurs de vin sans alcool demandent que les critères soient réétudiés en tenant compte du fait que les techniques d'extraction d'alcool actuelles ne dénaturent en aucun cas le cru, le cépage et l'origine qui sont presque totalement préservés dans le produit final et restent définissables au goût.

5. Perspectives

Les vins sans alcool ou peu alcoolisés et les boissons pétillantes obtenues à partir de ces sortes de vins sont encore très populaires. Le marché commun rend nécessaire la mise au point d'un règlement communautaire commun pour les vins sans alcool ou peu alcoolisés et pour les vins pétillants, de façon à éviter une distorsion de la concurrence. Il sera nécessaire d'intégrer ces produits dans les règlements de la CE sur le vin et de soumettre la description et la production de ces produits aux législations particulières de la CE.

H.H. Hieronimi
Avocat, Coblenz

description clearly varies from other information. This regulation is meant to make any confusion between both wines and sparkling wines impossible.

It is expressly forbidden to indicate the type of vine, the vintage, or make any reference to origin, on the labels of "alcohol-free wine" and "sparkling drinks made from alcohol-free wine". In the case of "low-alcohol wine" and "sparkling beverages made from low-alcohol wine" this ban applies only to the indication of vintage and origin. The necessity of these limitations of description are controversial. Until the implementation of Article 47 WeinVO (1 September 1995), the marketing of alcohol-free wine, with the indication of type of vine and particularly origin, was permitted according to Article 21 WeinVO 1971, which was valid to that date. Producers of alcohol-free wine demand that the criteria should be re-examined, reasoning that modern alcohol-extraction techniques work in a non-denaturing manner such that the vintage, type of vine and origin are virtually fully preserved in the final product and are indeed sensorially traceable therein.

5. future perspectives

Alcohol-free and low-alcohol wines, and sparkling beverages produced from these types of wine, are still extremely popular. The common market makes it necessary to establish a joint community law for alcohol-free, low alcohol wines and sparkling wines of this type to avoid any distortion of competition. It will be necessary to integrate these products into EC wine regulations and to subject the description and production of these products to specific EC legislation.

H.H. Hieronimi
Lawyer, Koblenz